



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2022/003/PREF/CAB du 06 janvier 2022
portant adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvement requis sur
l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2010/043/PREF/DISAC du 08 décembre 2010 adaptant les moyens d'effarouchement et de prélèvements d'animaux requis sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-case ;
- Vu l'arrêté n°971-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020 modifié portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2016-151-CAB du 8 novembre 2016 portant adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvement requis sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;
- Vu l'arrêté n°2019-241 du 24 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2016-151-CAB du 8 novembre 2016 relatif à l'adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvement requis sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;
- Vu la demande du 15/12/2021 de prolongation présentée par la directrice qualité et développement durable de la S.E.S.M.A. en vue d'obtenir une prolongation de l'arrêté n°2019-242 du 24 septembre 2019 relatif à l'adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvement requis sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case, jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant que le nombre de mouvement commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles sur l'aérodrome de saint-Martin Grand Case est supérieur à vingt-cinq mille.

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane.

Arrête

Article 1^{er} – L'exploitant de l'aérodrome est dispensé de l'obligation de disposer de fusée à longue portée, détonant à 300 mètres et produisant du bruit de 150 dB (a) et du lanceur (type CAPA).

Article 2 – Cette dispense de dotation matérielle est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 – Les espèces sujettes à prélèvement sur l'aérodrome sont :

- le héron garde-bœufs (*Bulbucus ibis*)
- la mouette atricille (*Larus atricilla*)
- la tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*)

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur de l'aéroport de Grand-Case Espérance, le chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le

Le Préfet

Serge GOUTEYRON

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr